



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.935/4
du 25 mars 2013

sur

un projet d'arrêté ministériel 'fixant les procédures de notification des îlots de conservation et de marquage des arbres morts, des arbres d'intérêt biologique et des îlots de conservation dans les sites Natura 2000 et dans les sites candidats au réseau Natura 2000'

Le 26 février 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'fixant les procédures de notification des îlots de conservation et de marquage des arbres morts, des arbres d'intérêt biologique et des îlots de conservation dans les sites Natura 2000 et dans les sites candidats au réseau Natura 2000'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 25 mars 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 mars 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

En tant qu'il donne exécution à l'article 33, § 2, 2°, de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 novembre 2012 'relatif aux indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale', le projet d'arrêté fixe des règles organiques concernant l'octroi de subventions.

Aussi, conformément à l'article 5, 3°, et à l'article 14, 1°, b), de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 1997 'relatif au contrôle administratif et budgétaire', il doit être soumis à l'avis de l'Inspecteur des Finances et recueillir l'accord du Ministre du Budget.

Il ressort des explications de la déléguée du ministre que ces formalités n'ont pas été accomplies.

Il conviendra de veiller à leur accomplissement.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Le mot « Administration » n'est pas utilisé dans le projet d'arrêté.

Le 1° sera donc omis.

2. Le 3°, le 4° et le 5° appellent les observations suivantes :

a) Les dispositions du projet d'arrêté qui font état des arbres d'intérêt biologique et des arbres morts sont prises en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012.

Ce dernier arrêté donne une définition des expressions « arbre d'intérêt biologique » et « arbre mort ». Il le fait en renvoyant au sens que revêtent ces notions dans

l'arrêté du gouvernement wallon du 24 mars 2011 'portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000' ¹.

Aussi, en indiquant que, pour l'application de l'arrêté en projet, les mots « arbre d'intérêt biologique » et « arbre mort » sont à entendre au sens que leur donne l'arrêté du gouvernement wallon du 24 mars 2011, le 3° et le 4° ne font rien d'autre que rappeler ce qui résulte déjà de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 novembre 2012.

b) En indiquant que, pour l'application de l'arrêté en projet, l'expression « îlot de conservation » est à entendre au sens que lui donne l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011, le 5° ne fait également rien d'autre que rappeler ce qui résulte déjà de dispositions préexistantes prises par le Gouvernement wallon.

En effet, en tant qu'il exécute l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011, le projet d'arrêté utilise nécessairement cette expression dans le même sens que celui que lui confère ladite disposition.

Il en va de même en tant qu'il procure exécution à l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012, puisque celui-ci définit la notion d'« îlot de conservation » en renvoyant à l'article 2 de l'arrêté du gouvernement wallon du 24 mars 2011 ².

c) Il est inutile de rappeler ce qui résulte déjà de dispositions préexistantes.

En outre, le rappel, dans un arrêté ministériel, de dispositions figurant dans des arrêtés du gouvernement wallon présente l'inconvénient d'être de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte des dispositions en question.

Le 3°, le 4° et le 5° seront donc omis.

Article 2

1. Au paragraphe 1^{er}, aux fins de garantir la sécurité juridique et le respect des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, il convient de déterminer de manière précise les procédés qui sont admis en vue de conférer une date certaine à la réception du document notifié à l'administration.

2. Dans le paragraphe 2, premier tiret, le mot « demandeur » est ambigu, dans la mesure où il pourrait donner à penser que l'administration doit prendre une décision en vue de donner suite à la notification du contour d'un îlot de conservation. Or, telle n'est pas la portée du régime de notification prévu par l'article 2, § 3, de l'arrêté du gouvernement wallon du 24 mars 2011, que la disposition à l'examen tend à exécuter.

¹ Voir l'article 1^{er}, 6° et 7°, de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 novembre 2012.

² Voir l'article 1^{er}, 14°, de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 novembre 2012.

Aussi, mieux vaut remplacer les mots « du demandeur » par les mots « de la personne qui procède à la notification ».

3. L'article 2, § 3, de l'arrêté du gouvernement wallon du 24 mars 2011, que la disposition à l'examen tend à exécuter, s'applique, non seulement aux sites Natura 2000, mais aussi aux sites candidats au réseau Natura 2000³.

Le paragraphe 2, quatrième tiret, qui fait uniquement état du « site Natura 2000 concerné », sera revu en conséquence.

Article 3

L'article 32, alinéa 1^{er}, 2°, et l'article 33, § 2, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012, que le texte à l'examen tend à exécuter, chargent le ministre de fixer les modalités selon lesquelles il incombe à celui qui souhaite bénéficier d'une indemnité ou d'une subvention de marquer physiquement sur le terrain les îlots de conservation.

Il serait contraire aux dispositions précitées de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 novembre 2012 que, dans la mise en œuvre de ce pouvoir, le ministre détermine des cas dans lesquels aucun marquage n'est requis.

La troisième phrase de l'alinéa 2 de la disposition à l'examen, qui tend à fixer de tels cas, sera donc omise.

Article 4

À l'alinéa 2, il convient d'écrire : « En ce qui concerne les arbres morts sur pied ».

Article 6

L'article 2, § 3, de l'arrêté du gouvernement wallon du 24 mars 2011 impose au ministre l'obligation d'arrêter les modalités de la notification à l'administration des documents cartographiques sur lesquels est consignée la désignation des îlots de conservation.

En prévoyant, sans autre précision, que « les documents cartographiques consignant les îlots de conservation sont considérés comme des documents cartographiques au sens du présent arrêté lorsque ceux-ci ont été notifiés au Directeur de la Direction extérieure du Département de la Nature et Forêts territorialement compétente avant l'entrée en

³ L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 trouve son fondement légal dans l'article 28, § 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Or, l'article 28bis de la même loi rend en principe cette dernière disposition applicable aux sites candidats au réseau Natura 2000.

vigueur du présent arrêté », l'alinéa 1^{er} du texte à l'examen est en défaut de fixer, pour les hypothèses concernées, la moindre des modalités que l'article 2, § 3, de l'arrêté du gouvernement wallon du 24 mars 2011 impose au ministre d'arrêter. En l'état, il ne se concilie donc pas avec cette dernière disposition.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY